

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

**REGLEMENT NUMÉRO 2018-0179
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-0155-2 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 491(2) du Code municipal du Québec, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne, pour régler les décisions des membres du conseil entre les séances ordinaires et extraordinaires du conseil ou des comités;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil jugent opportun de se munir de règles de régie interne afin d'établir les règles de conduite qui s'imposent dans l'exécution de leurs fonctions d'élus municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Patrice Deneault à la séance ordinaire du 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement le 11 septembre dernier, qu'ils sont en possession d'une copie du présent règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil accepte le projet de modification du règlement numéro 2016-0155-2 relatif à la régie interne du conseil municipal de la Municipalité de Lacolle et ce tel que déposé et présenté;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Deneault, appuyée par madame la conseillère Angie Gendron, et résolu à l'unanimité, par les membres du conseil présents que le présent règlement soit adopté:

QUE soit et est adopté le règlement numéro 2018-0179 et ce tel que déposé et présenté;

Article 1

L'article 5.2 '*Documents préparatoires*', soit :

Les documents préparatoires aux délibérations des séances extraordinaires doivent être transmis au directeur au plus tard à dix-sept (17) heures le troisième jour ouvrable précédant celui de la séance extraordinaire est supprimé.

Article 2

L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement :

Les documents préparatoires aux délibérations des séances extraordinaires doivent être transmis au directeur au plus tard quarante-huit (48) heures précédant le jour de la séance extraordinaire.

Article 3

L'article 11.3 '*Résolutions*' est modifié en ajoutant les articles 11.3.1 et 11.3.2 qui se décrivent par :

11.3.1 Résolutions par voie électronique

Le directeur général, ou son/sa remplaçant (çante) pourra s'il le juge nécessaire et conjointement avec le maire ou la mairesse, demander aux membres du conseil de voter par voie électronique sur un sujet important pour la bonne marche de la Municipalité de Lacolle, si une décision est nécessaire entre deux (2) séances du conseil et qu'une séance ne peut être tenue dans les délais prescrits par la Loi.

Le vote se fait par courriel aux membres du conseil et chacune des réponses sera considérée comme un vote à la table du Conseil et la majorité sera obtenue par la moitié de voix disponibles plus un.

11.3.2 Entérinement à la séance subséquente

La ou les résolutions adoptées par voie électronique seront soumises aux membres du Conseil pour entériner la ou les décisions à la séance ordinaire ou extraordinaire subséquente.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 9 OCTOBRE 2018

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Jean-Pierre Cayer, d.g./secrétaire trésorier

| | |
|---------------------|-------------------|
| Avis de motion: | 11 septembre 2018 |
| Projet de règlement | 11 septembre 2018 |
| Adoption | 9 octobre 2018 |
| Publication | 10 octobre 2018 |
| Entrée en vigueur | 10 octobre 2018 |